

QUATRE-VINGT-DIXIÈME SESSION

Affaire Espinar Sierra

Jugement n° 2025

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Miguel Angel Espinar Sierra le 24 décembre 1999 et régularisée le 17 mars 2000, la réponse de la FAO en date du 12 juin, la réplique du requérant du 17 juillet et la duplique de l'Organisation datée du 25 septembre 2000;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, né en 1943 et de nationalité espagnole, fut recruté par la FAO en 1979 aux termes d'un contrat de deux ans pour occuper un poste d'expert en bioclimatologie de grade P.4 relevant d'un projet en Algérie. Par la suite, il fut mis au bénéfice de plusieurs contrats de courte durée et travailla notamment dans le cadre d'un projet au Yémen. Au mois d'octobre 1983, il fut nommé à un poste de grade P.4 au Bureau des opérations spéciales de secours (OSRO) au siège de l'Organisation à Rome aux termes d'un contrat qui fut prolongé à plusieurs reprises puis transformé en contrat de caractère continu le 1^{er} janvier 1991.

En 1993, le requérant fut sélectionné pour occuper à titre temporaire un poste d'économiste agricole de grade P.5 relevant d'un projet en Tanzanie. Par memorandum du 15 février 1994, il demanda à bénéficier d'un «droit au retour» au sein de l'OSRO au terme de cette affectation sur le terrain, ce qui lui fut accordé. Ce droit devait être applicable en mars 1997 puis, à la suite du raccourcissement de la durée du projet en question, il devint applicable au 31 janvier 1996. Le requérant prit ses nouvelles fonctions en Tanzanie le 15 mars 1994 et sa mutation s'accompagna d'une promotion au grade P.5 avec effet au 1^{er} avril 1994. A compter du 18 janvier 1996, il fut réaffecté au siège de l'Organisation au sein du Service régional 3 (TCO3) de la Division des opérations de terrain (TCO). Le 1^{er} février, le requérant fut transféré sur un autre poste au sein du TCO3. Par une notification administrative en date du 7 mars, l'intéressé fut informé qu'il avait été rétabli dans le grade P.4 à compter du 1^{er} février 1996. Le 1^{er} septembre 1996, il fut transféré au Service régional 1 (TCO1).

Par courrier du 20 janvier 1997, le directeur de la Division du personnel fit savoir au requérant que les mesures de restructuration et de décentralisation, approuvées par le Directeur général en 1994, impliquaient le transfert de certains postes vers les bureaux régionaux et sous-régionaux. Le poste de l'intéressé avait été identifié comme devant être officiellement transféré au Bureau régional pour le Proche-Orient au Caire (Egypte) avant le 30 juin 1997. Le 30 janvier 1997, le requérant remplit une «confirmation de réaffectation» dans laquelle il indiquait qu'il ne parlait pas arabe, l'une des langues requises pour travailler au bureau régional susmentionné. Il signalait également les problèmes d'adaptation rencontrés par son plus jeune fils et ajoutait qu'un transfert mettrait en péril ses perspectives de développement de carrière. Il soulignait enfin que, si ce transfert se réalisait, il constituerait sa troisième affectation en un an. En conséquence, il ne s'estimait pas prêt à être muté au Caire et demandait à être affecté à l'unité Europe du TCO1. Dans une lettre du 24 février, le directeur de la Division du personnel confirma au requérant son transfert au Caire.

Par courrier en date du 24 mars 1997, le requérant fit savoir au directeur de la TCO qu'il souhaitait être rétabli dans son précédent grade P.5. Ce dernier lui répondit, par memorandum du 16 avril, qu'il serait transféré au grade P.4 qu'il détenait alors. Par memorandum du 23 mai, le requérant saisit le Directeur général d'un recours dirigé contre «des décisions administratives à effet cumulé et humiliant de rétrogradation, mutations multiples et transfert forcé de lieu d'affectation». Dans un courrier du 20 juin, le Sous-directeur général chargé de l'administration et des

finances lui fit savoir que son recours était rejeté. Par mémorandum du 11 juillet, le requérant saisit le Comité de recours, dénonçant le «harcèlement administratif de longue durée» dont il estimait être victime. L'intéressé prit néanmoins ses fonctions au Caire le 14 juillet 1997.

Dans son rapport en date du 8 juillet 1999, le Comité de recours estima que seule la contestation de la mutation au Caire se révélait recevable et fondée; il avait en effet relevé une «anomalie en matière de langue» dans la description du poste occupé par le requérant au Caire. En conséquence, il recommandait au Directeur général de faire un «effort particulier» pour trouver une «affectation correspondant aux capacités linguistiques et techniques» de l'intéressé et concourant si possible à remédier aux difficultés familiales auxquelles il était confronté. Le Comité soulignait également que l'Organisation avait fait preuve dans cette affaire d'une «légèreté manifeste». Dans une lettre datée du 24 septembre 1999, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général indiqua à l'intéressé qu'il acceptait les recommandations du Comité et que l'Organisation était disposée à lui offrir une mutation au siège sur un poste de grade P.4 de chargé des opérations au sein de la Division des opérations de terrain. Par courrier du 30 septembre 1999, le requérant fit savoir à la directrice de la Division du personnel qu'il confirmait son acceptation de l'offre de le muter au poste susmentionné.

B. Le requérant reprend la partie de son recours, considérée comme irrecevable par l'Organisation, relative au «harcèlement administratif de longue durée» qui a consisté en une rétrogradation et en des mutations multiples non justifiées par une nécessité administrative évidente. Il soutient que son recours était recevable dans son intégralité. La jurisprudence du Tribunal de céans reconnaît en effet à un fonctionnaire la possibilité d'invoquer l'atteinte portée à ses droits acquis par «l'addition de décisions devenues définitives qui, par elles-mêmes et prises isolément, n'auraient pas été regardées comme irrégulières». En outre, le Tribunal fait exception aux délais de prescription lorsqu'une organisation a induit en erreur un requérant ou lui a caché un document en violation du principe de la bonne foi. En l'espèce, il aurait été tenu à l'écart des véritables intentions de l'Organisation et privé de son droit de faire recours dans les délais. Enfin, le Tribunal a déclaré des requêtes recevables lorsque le préjudice subi était né de la longue durée des désagréments subis par un fonctionnaire. A cet égard, le requérant allègue que la FAO n'a pas prêté assistance au Comité de recours dans le but de «prolonger au maximum» les difficultés familiales qu'il rencontrait.

Il soutient par ailleurs qu'il a été victime d'un «harcèlement systématique et continu» ainsi que d'un «traitement discriminatoire et humiliant». En prenant plusieurs décisions contraires aux intérêts de l'Organisation et préjudiciables pour le requérant, la défenderesse a certainement eu l'«intention de nuire» aux intérêts de celui-ci et de le soumettre sans nécessité à une situation pénible des points de vue professionnel, personnel et familial. Le requérant allègue également que, pour chaque décision défavorable prise à son encontre, l'administration prenait une décision visant à favoriser un autre fonctionnaire. En outre, le «mépris» affiché par la défenderesse devant les problèmes que lui causait sa mutation au Caire lui a permis de se rendre compte de la «persécution» dont il était victime ainsi que de l'abus de pouvoir qui était commis. Le requérant ajoute que la FAO a fait de «fausses déclarations» en affirmant notamment que la connaissance de l'arabe n'était pas nécessaire pour occuper le poste auquel il était affecté en Egypte. De même, il n'aurait été informé qu'en mai 1997 du caractère provisoire de son poste : l'Organisation lui aurait ainsi caché des «données fondamentales» relatives à ses conditions d'emploi. Enfin, le fait qu'il ait été rétrogradé, muté et transféré de force ferait peser sur lui la présomption d'une «punition pour faute grave».

Le requérant explique que, lors de sa promotion au grade P.5, il n'a pas été informé que celle-ci était accordée à titre temporaire. Selon lui, le fait que l'Organisation ne lui ait jamais communiqué les motifs de sa rétrogradation proviendrait sans doute de ce que la FAO savait pertinemment que celle-ci était illégale.

Il prétend enfin avoir été maintenu dans une situation de privation permanente de ses droits. En effet, la FAO l'aurait inscrit sur une «liste noire non déclarée» pour l'empêcher de bénéficier des procédures normales de développement de carrière. A cet égard, il cite plusieurs exemples de concours auxquels il a participé et pour lesquels sa candidature n'a pas été retenue alors qu'il possédait toutes les qualifications requises.

Le requérant demande au Tribunal de lui octroyer une réparation au titre du «harcèlement de longue durée» qu'il a subi, d'annuler les décisions illicites à l'origine de son préjudice moral et matériel -- et en particulier celle de rétrogradation -- et d'ordonner la reconstitution de sa carrière à partir du grade P.5, qu'il détenait lorsqu'est intervenue sa rétrogradation, ainsi que le versement des arriérés de salaires et des cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies «au niveau correspondant» à ladite reconstitution. Il sollicite également une réparation pour le tort moral qu'il a subi. A cet égard, il réclame une indemnisation équivalant au

minimum à deux années de rétribution brute au titre de la détérioration de sa situation familiale et de sa réputation professionnelle, ainsi que de la dégradation de la santé de son épouse qui requiert un traitement pour une dépression déclenchée par l'accumulation des faits dénoncés dans le cadre de la présente affaire. Enfin, il demande que lui soit versée une indemnisation, équivalant au minimum à une année de rétribution brute, destinée à réparer le préjudice causé par les infractions aux règles et procédures de sélection.

C. Dans sa réponse, la défenderesse fait valoir que la conclusion du requérant relative au versement d'une indemnité pour harcèlement est irrecevable car elle n'a pas fait l'objet d'une procédure de recours interne. A titre subsidiaire, elle indique que les décisions de muter le requérant ont été prises pour des raisons de service et conformément aux règles applicables. Le requérant étant rentré de Tanzanie plus tôt que prévu, il a dû être placé sur un poste temporaire de grade P.4 car c'était la seule réaffectation possible. Un autre fonctionnaire ayant été sélectionné pour occuper ce poste en août 1996, le requérant a dû être réaffecté une nouvelle fois. Quant à son transfert au Caire, il a été effectué dans le cadre d'une «profonde réforme» de l'Organisation et sa situation a été examinée avec l'attention qu'elle méritait. Néanmoins, la FAO précise que, dans le cadre d'une réforme structurelle à l'origine d'un grand nombre de mutations, comme c'était le cas en l'espèce, l'aptitude de l'Organisation à prendre en considération les situations et intérêts individuels de ses fonctionnaires est «limitée». Il a ainsi été estimé que les motifs invoqués par le requérant ne constituaient pas un obstacle à son transfert. La connaissance de l'arabe n'était pas une condition nécessaire pour occuper le poste en question. A cet égard, elle souligne que, lorsque le requérant travaillait en Algérie et au Yémen, le fait de ne pas parler cette langue ne l'a pas empêché de remplir ses fonctions.

De même, est irrecevable la conclusion relative à l'annulation de la rétrogradation, le requérant n'ayant pas engagé de procédure de recours interne à ce sujet. A titre subsidiaire, l'Organisation explique que le rétablissement du requérant dans le grade P.4 était conforme aux dispositions du Manuel et à une «longue pratique» de la FAO en la matière. L'intéressé s'est vu accorder son droit au retour au grade qu'il détenait avant son affectation temporaire en Tanzanie car il était impossible de lui assurer un poste de grade P.5. En conséquence, il savait parfaitement avant de partir qu'il retrouverait un poste de grade P.4 une fois l'affectation sur le terrain parvenue à son terme.

Enfin, l'Organisation fait observer que la jurisprudence du Tribunal en matière de reconstitution de carrière n'est pas applicable en l'espèce. De même, le transfert du requérant au Caire et les éventuelles difficultés familiales qui ont pu en résulter pour lui ne sauraient justifier l'allocation d'une indemnité pour tort moral. Les affectations sur le terrain sont un «élément essentiel de la carrière et du statut de tout fonctionnaire international» et la FAO a déjà contribué à diminuer les difficultés rencontrées par l'intéressé en le réaffectant au siège de l'Organisation.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que sa carrière a été détruite et qu'il a subi sans le mériter un «traitement vexatoire», et ce, en violation du devoir de la FAO de respecter les droits de chaque fonctionnaire à tout moment, en particulier lorsqu'interviennent de grandes réformes. De plus, le requérant allègue que l'Organisation n'avait pas le droit de l'obliger à occuper des postes temporaires lors de son retour de Tanzanie et précise que ceux-ci étaient de grade P.5. Il ajoute que, dans sa jurisprudence, le Tribunal a reconnu le droit d'un fonctionnaire de conserver les «acquis dus à l'expérience sur le terrain».

En outre, le requérant souligne qu'en l'espèce la question n'est pas de savoir si ses fonctions au Caire impliquaient ou non de parler arabe. Ce qui importe, c'est que la FAO s'est servie d'un faux document pour commettre un abus de pouvoir.

Enfin, il indique que l'Organisation a reçu le certificat médical concernant la pathologie dont souffrait son épouse en septembre 1997 mais qu'elle n'a rien fait pour remédier à ses difficultés familiales jusqu'en décembre 1999. De même, elle a ignoré les problèmes d'adaptation rencontrés par l'un de ses fils.

E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère sa position. Elle affirme que les transferts dont a fait l'objet le requérant constituaient des mesures de service, prises dans des conditions régulières, qui ne témoignent d'aucune intention de nuire ni à l'intéressé ni à sa famille.

CONSIDÈRE :

1. Recruté pour la première fois par la FAO en 1979, le requérant occupa plusieurs emplois sur le terrain et au siège de l'Organisation, notamment au Bureau des opérations spéciales de secours (OSRO). Il bénéficia d'un contrat de

caractère continu à compter du 1^{er} janvier 1991. Titulaire du grade P.4, il fut muté à titre temporaire le 15 mars 1994 sur un poste d'économiste agricole de grade P.5 relevant d'un projet en Tanzanie. Auparavant, il avait obtenu l'assurance que son droit au retour dans son unité de départ serait garanti. A l'expiration de son séjour en Tanzanie, qui fut abrégé du fait d'une réduction de la durée du projet en question, il fut affecté en janvier 1996 au Service régional 3 (TCO3), le service chargé des opérations agricoles en Amérique latine et en Afrique de l'Ouest, puis, à partir du 1^{er} septembre 1996, au Service régional 1 (TCO1), le service chargé des opérations agricoles en Asie et Pacifique, en Europe et au Proche-Orient. L'administration ayant estimé que le retour au siège du requérant devait s'effectuer au grade qu'il détenait avant son affectation temporaire en Tanzanie, en application des paragraphes pertinents du Manuel de la FAO, elle lui avait fait savoir le 7 mars 1996 qu'il était rétabli dans le grade P.4. Dès le mois de janvier 1997, il fut informé que, dans le contexte d'une restructuration de l'Organisation, son poste avait été identifié comme devant être transféré au Bureau régional pour le Proche-Orient au Caire. L'intéressé opposa diverses objections à cette nouvelle mutation, en mettant en avant le fait qu'il ne parlait pas arabe, ainsi que des difficultés d'ordre familial. Mais, après consultation de l'organe compétent, le directeur de la Division du personnel lui fit savoir par une lettre du 24 février 1997 que, bien qu'éprouvant de la sympathie pour sa situation personnelle, il confirmait son affectation au Caire. Le directeur de la Division des opérations de terrain (TCO) lui ayant confirmé le 19 mars 1997 qu'il devait se présenter au Bureau régional du Caire dans le courant du mois de juin, l'intéressé lui demanda de lui apporter son soutien en vue de son rétablissement dans le grade P.5 qu'il avait lors de son affectation en Tanzanie et, précédemment, au Yémen. Le 16 avril 1997, il était avisé que sa mutation au Caire s'effectuerait avec le grade qu'il détenait alors, soit le grade P.4.

2. Le requérant fit d'autres démarches pour tenter d'échapper à sa mutation et introduisit le 23 mai 1997 un recours auprès du Directeur général qu'il intitula «Recours contre des décisions administratives à effet cumulé et humiliant de rétrogradation, mutations multiples et transfert forcé du lieu d'affectation». Tout en affirmant qu'il ne s'opposait pas à un éventuel transfert vers un bureau régional dans le cadre de la décentralisation et qu'il ne contestait pas le pouvoir du Directeur général d'«assigner un membre du personnel à l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation», il demandait l'annulation de sa mutation, qu'il considérait comme discriminatoire, viciée en la forme et faisant suite à une série de décisions lui ayant causé un sérieux préjudice moral et professionnel. Il sollicitait également le rétablissement du grade P.5 perdu à la suite de la «décision de rétrogradation du 7 mars 1996» et son affectation à un poste auquel il serait pleinement qualifié. Présenté au titre du paragraphe 303.13 du Règlement du personnel, ce recours fut rejeté le 20 juin 1997 : le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances estima en effet que le requérant était forclos en ce qu'il contestait les mutations dont il avait été l'objet en 1996, ainsi que la décision de le classer au grade P.4 à son retour de Tanzanie. Il ajouta que cette dernière décision était parfaitement légale et que la mutation au Caire avait été prise de manière régulière et n'était nullement vexatoire ou discriminatoire.

3. C'est dans ces conditions que le requérant saisit le 11 juillet 1997 le Comité de recours de la FAO en demandant l'annulation des décisions illicites prises à son égard, le rétablissement dans le grade P.5 qu'il avait avant la «décision de rétrogradation» du 7 mars 1996, son affectation à un poste pour lequel il serait qualifié et une réparation pour le tort moral qui lui a été causé par les décisions contestées. Il prit ses fonctions au Caire trois jours plus tard, soit le 14 juillet 1997.

4. Après une longue instruction, le Comité de recours rendit ses recommandations le 8 juillet 1999. Il souligna que l'analyse des conditions dans lesquelles il avait été procédé au reclassement et aux affectations successives de l'intéressé ne faisait pas apparaître de violation des règles et procédures applicables mais permettait de penser que l'affaire «avait été menée avec une légèreté manifeste». Si les décisions successives concernant la carrière de l'intéressé ne révèlent, selon le Comité de recours, aucun «harcèlement systématique et continu» et si les conclusions tendant à leur annulation sont irrecevables car présentées hors délais, en revanche, la partie du recours relative à la contestation du transfert du requérant au Caire est à la fois recevable et fondée, car la décision en cause a reposé sur des informations incomplètes ou erronées. Le Comité recommanda donc «qu'un effort particulier soit mené afin que, dans le respect des règles en vigueur, soit trouvée une affectation correspondant aux capacités linguistiques et techniques du requérant, et concourant si possible à porter remède aux difficultés familiales qu'il affront[ait]».

5. Par une lettre datée du 24 septembre 1999, le Directeur général notifia au requérant le rapport du Comité de recours, lui indiqua qu'il ne partageait pas la conclusion selon laquelle la décision de mutation au Caire serait fondée sur des informations incomplètes ou erronées, mais qu'un examen attentif du dossier dans son ensemble le conduisait à accepter les recommandations du Comité. Il lui proposa donc une affectation au siège comme chargé

des opérations de grade P.4 au sein de la Division des opérations de terrain. Le requérant accepta cette nouvelle mutation qui lui donnait satisfaction, tout en faisant état de ses réserves sur le rapport du Comité selon lequel une partie de son recours était irrecevable. Le 24 décembre 1999, il saisit le Tribunal de céans d'une requête tendant à l'annulation de la décision du 24 septembre 1999 dans la mesure où elle ne lui donne pas satisfaction. Il sollicite l'annulation des décisions illicites prises à son égard et notamment la décision de le rétrograder au grade P.4, la reconstitution de sa carrière sur la base du grade P.5 et la réparation du préjudice résultant du harcèlement dont il estime avoir été victime, ainsi que de l'ensemble des torts moraux que lui ont causés les décisions contestées.

6. La première question à trancher est celle de savoir quelles sont, parmi les conclusions de la requête, celles qui sont recevables.

7. Le Tribunal estime tout d'abord que les conclusions à fin d'annulation dirigées contre la décision du 7 mars 1996 classant l'intéressé au grade P.4, et considérée par celui-ci comme une rétrogradation, ainsi que celles dirigées contre les décisions d'affectation prises au cours de l'année 1996 sont irrecevables faute d'avoir été contestées dans les quatre-vingt-dix jours suivant la notification desdites décisions comme le prescrit l'article 303.1311 du Règlement du personnel.

8. En revanche, l'intéressé est recevable à demander l'annulation de la décision de le transférer au Caire ainsi que la réparation des divers préjudices que lui aurait causés le harcèlement dont il prétend avoir été victime et qui n'est pas précisément lié à l'illégalité de telle ou telle décision. Il est également recevable à demander réparation des conséquences préjudiciables de sa mutation au Caire.

9. Pour affirmer que la décision le mutant au Caire a été prononcée dans des conditions irrégulières, le requérant se fonde essentiellement sur les constatations du Comité de recours selon lesquelles l'Organisation n'avait pas été suffisamment attentive à sa situation familiale, à ses réserves personnelles et à son ignorance de la langue arabe : bien que n'étant pas entachée d'excès de pouvoir, selon le Comité de recours, la décision litigieuse était néanmoins «fondée sur des informations incomplètes ou erronées». Il ressort des éléments du dossier que, contrairement à ce qui résultait de certaines informations données au Comité de recours, le poste sur lequel a été affecté le requérant n'impliquait pas la connaissance de la langue arabe. Par ailleurs, aucune irrégularité formelle n'est établie par le requérant qui invoque principalement dans son argumentation le fait que ses observations n'ont jamais été prises en compte et qui y voit la confirmation du harcèlement dont il se plaint. Sur ce point, le Tribunal ne peut que donner acte à l'Organisation que le Directeur général a agi dans l'exercice de son pouvoir d'affectation du personnel et n'a violé aucune des dispositions applicables.

10. Il reste que la défenderesse a elle-même admis qu'un examen attentif du dossier dans son ensemble devait la conduire à accepter les recommandations du Comité de recours; c'est la raison pour laquelle elle a offert à l'intéressé une affectation au siège. Elle admettait par là même -- indépendamment du fait, contesté par elle, que la décision du Directeur général était fondée sur des informations incomplètes ou erronées -- que la situation particulière de l'intéressé n'avait pas été appréciée avec tout le soin que requièrent les décisions de gestion concernant ses fonctionnaires. Cette simple constatation conduit le Tribunal à retenir que, même si l'affectation de l'intéressé à Rome lui a donné en partie satisfaction, elle n'a pu réparer l'intégralité du préjudice que lui a causé son transfert au Caire dans les conditions analysées ci-dessus. C'est donc à tort que, par sa décision du 24 septembre 1999 prononçant la mutation de l'intéressé à Rome, le Directeur général s'est abstenu d'allouer au requérant la réparation qu'il avait sollicitée.

11. La nature et l'étendue du préjudice moral résultant de ce transfert ne sont guère précisées par le requérant, mais le Tribunal estime qu'il sera fait une équitable appréciation de l'ensemble des circonstances de l'affaire en lui allouant de ce chef une indemnité de 4 000 dollars des Etats-Unis.

12. L'examen de la carrière du requérant à la FAO montre qu'il a été insatisfait de plusieurs décisions d'affectation ou de classement, d'ailleurs non contestées en leur temps, mais ne révèle nullement que l'Organisation l'aurait harcelé et aurait eu à son égard un comportement systématiquement fautif. Les conclusions tendant à la réparation des préjudices prétendument subis de ce chef ainsi que celles tendant à la reconstitution de sa carrière ne peuvent être que rejetées.

13. Le requérant obtenant partiellement satisfaction a droit à l'allocation de 1 500 dollars à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général du 24 septembre 1999 est annulée en tant qu'elle refuse toute réparation au requérant.
2. La FAO versera au requérant une somme de 4 000 dollars des Etats-Unis à titre de réparation.
3. Elle lui versera la somme de 1 500 dollars à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 2001.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet